

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**autorisant la Société BTG BOUTHEGOURD**  
**à étendre le périmètre d'épandage des effluents liquides**  
**issus des activités qu'elle exploite dans son établissement implanté**  
**sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, 16 route du Lazy**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 autorisant la SA BTG BOUTHEGOURD à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de préparation et de conditionnement de betteraves rouges sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 16 route du Lazy (mise à jour administrative et extension) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 autorisant la SA BTG BOUTHEGOURD, implantée à l'adresse susvisée, à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 imposant à la Société BOUTHEGOURD, implantée à l'adresse susvisée, des prescriptions complémentaires concernant la surveillance initiale au titre du programme RSDE ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 imposant à la Société BTG BOUTHEGOURD, implantée à l'adresse susvisée, des prescriptions complémentaires concernant la surveillance pérenne au titre du programme RSDE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, adressé à la Société BTG BOUTHEGOURD, lui demandant son positionnement par rapport aux modifications apportées par l'arrêté ministériel susvisé du 24 août 2017 modifié sur les fréquences et valeurs limites d'émission des rejets aqueux ;
- VU le courrier de positionnement de l'exploitant en date du 15 mars 2018 ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, établis à l'issue des visites de cet établissement réalisées les 11 décembre 2017 et 6 mai 2019, relevant des non-conformités sur les parcelles et périodes d'épandage autorisées ;
- VU la demande d'examen au cas par cas, accompagnée du dossier de porter à connaissance, présentée par la Société BTG BOUTHEGOURD le 20 mars 2019, considérée complète le 1<sup>er</sup> août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des effluents issus des activités exercées à l'adresse susvisée ;
- VU le tableau de classement actualisé des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE transmis par l'exploitant le 12 août 2019 ;
- VU les courriels de compléments de l'exploitant relatifs à l'emplacement des drains agricoles, adressés à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire le 12 août 2019 ;
- VU la demande d'avis formulée par l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, par courriel du 13 août 2019 adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), au titre de la police de l'eau et de la protection des captages d'eau potable ;
- VU l'avis favorable émis par la DDT le 26 août 2019, sous réserve du suivi agronomique justifiant de la suffisance du stockage et l'absence d'impact sur les cultures et les sols de l'acidité des effluents ;
- VU l'avis favorable émis par l'ARS le 13 septembre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 23 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant décision, après examen au cas par cas, de la demande présentée par la Société BTG BOUTHEGOURD le 20 mars 2019, considérée complète le 1<sup>er</sup> août 2019, relative à l'extension du périmètre d'épandage de ses effluents, pour le site qu'elle exploite à l'adresse susvisée ;
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection ;
- VU l'avis émis par le CODERST, lors de sa séance du 24 octobre 2019 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU le courriel de l'exploitant du 14 novembre 2019 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ce projet d'arrêté ;

- CONSIDERANT que la valorisation agronomique des effluents issus des activités de la Société BTG BOUTHEGOURD est d'ores et déjà autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2004 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, au vu des modifications de la nomenclature des ICPE intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 susvisé, d'actualiser le tableau de classement des installations concernées ;
- CONSIDERANT que suite au décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des ICPE, l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la rubrique n° 2220 et relevant du régime de l'enregistrement à partir de cette date ;
- CONSIDERANT que la mise en place de 6 citernes de stockage de 70 m<sup>3</sup> prévues par l'exploitant d'ici fin 2019 pour atteindre un volume total de stockage de 520 m<sup>3</sup> pour les eaux de process, permettra d'augmenter la capacité de stockage des boues et ainsi de mieux répondre aux périodes d'interdiction d'épandage ;
- CONSIDERANT que les analyses réalisées dans le cadre de l'étude préalable confirment l'innocuité des effluents (ETM, bactériologie) ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté par l'exploitant a démontré que l'acidité des effluents n'avait pas d'impact sur l'acidité des sols ;
- CONSIDERANT que la présence de drains sur les parcelles épandues impose que ces parcelles fassent l'objet d'une vigilance particulière et d'une dose restreinte afin de ne pas polluer les cours d'eaux en aval ;
- CONSIDERANT que l'extension du périmètre d'épandage crée un volant de rotation supplémentaire permettant d'améliorer les conditions techniques de la valorisation agronomique des effluents ;
- CONSIDERANT que l'extension est réalisée sur les mêmes communes que les parcelles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 susvisé ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de nouveaux paramètres à l'exploitant dans le cadre de l'arrêté ministériel susvisé du 24 août 2017 modifié ;
- CONSIDERANT que les résultats du suivi trimestriel sur le paramètre zinc, imposé par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2014, montrent des concentrations inférieures à la colonne A de l'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 27 avril 2011 sur l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau (moyenne de 67 g/j pour un seuil de 200 g/j) ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a alors plus lieu de réaliser ce suivi trimestriel ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de prescrire de nouvelle surveillance des rejets au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 24 août 2017 modifié du fait de l'épandage des effluents ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société BTG BOUTHEGOURD ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code précité ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## A R R E T E

### Article 1

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 :

- les prescriptions des articles 1.1 et 1.2 sont remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.1.7 sont remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

Les chapitres 4.1 à 4.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 sont abrogés.

### Article 2

#### **Article 2.1. Autorisation**

La Société BTG BOUTHEGOURD, dont le siège social est situé 16 route du Lazy à SAINT BENOIT SUR LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE (coordonnées Lambert 2 étendu x = 598 346 km, y = 2 310 220 km, z = 113 m), sur les parcelles section ZV 55, 56, 57 et 127 du plan cadastral, les installations détaillées dans les articles suivants, pour la transformation et le conditionnement sous vide de betteraves rouges.

#### **Article 2.2. Nature des activités**

*Article 2.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique et alinéa		Clé*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2220	B-2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. Autres installations.	Préparation et conditionnement de betteraves de catégorie 5° gamme	Quantité de produits entrant	> 10	t/j	100	t/j
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	1 chaudière de 3,28 MW au gaz naturel	Puissance thermique nominale	> 2 < 20	MW	3,28	MW
1185	2a	NC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	2 groupes froids de 11 et 22 kg de R404A	Quantité cumulée de fluide	< 300	kg	33	kg
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Volume du bâtiment de 210 m <sup>3</sup> Stockage de 50 t de matières premières	Volume des entrepôts	< 5 000	m <sup>3</sup>	210	m <sup>3</sup>
1511		NC	Entrepôt frigorifique.	Stockage de 2 700 m <sup>3</sup> de betteraves crues et 225 m <sup>3</sup> de produits finis	Volume susceptible d'être stocké	< 5 000	m <sup>3</sup>	2925	m <sup>3</sup>
1530		NC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de cartons d'emballage	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m <sup>3</sup>	860	m <sup>3</sup>
1532		NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.	Stockage de palettes	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m <sup>3</sup>	345	m <sup>3</sup>

Rubrique et alinéa		Cl <sup>t</sup> *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2661	1	NC	Transformation de polymère. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Thermoformeuses	Quantité de Matière susceptible d'être traitée	1	t/j	0,5	t/j
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, polyuréthane, polystyrène...	Films plastiques	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m <sup>3</sup>	85	m <sup>3</sup>
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	8 chargeurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	< 50	kW	10,5	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves aériennes simple paroi en rétention de 5 m <sup>3</sup> de fuel et gasoil	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	8,4	t

(\*) E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)\*\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### Article 2.2.2. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 2.2.3. Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 puits dans la nappe alluviale de la Loire à 7 m 1 forage profond dans la nappe des calcaires d'Etampes à 45 m BSS : 0399X0260	/	/	/	/	/
1.2.1.0.	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Loire	Capacité totale maximale	< 400	m <sup>3</sup> /h	20	m <sup>3</sup> /h
1.3.1.0	A-1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code précité, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h.	Prélèvement dans la nappe des calcaires d'Etampes (45 m profondeur)	Capacité totale maximale	8	m <sup>3</sup> /h	20	m <sup>3</sup> /h
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues.	Epandage des effluents	Teneur d'azote total	> 10	t/an	21	t/an
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Eaux de voiries, toiture et eaux de refroidissement	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1	ha	1,5	ha

**Article 3 : Epannage****Article 3.1 : Epannages interdits**

Les épannages non autorisés sont interdits.

**Article 3.2 : Epannages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épannage de ses effluents sur les parcelles suivantes :

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épannable	Dont aptitude 2
BTG AGRI	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZV 73 à 78, 86, 132	10,32	8,14	8,14
		ZV 70, 116, 117, 130	5,60	4,64	4,64
		ZS 54	0,58	0,45	0,45
		ZS 58, 59, 183, 185, 187, 209	6,69	4,77	3,34
		ZW 60 à 63	6,23	4,58	4,58
		ZX 66, 67	6,05	5,81	5,81
		ZK 07	2,86	2,70	0,00
		ZX 61 à 64	3,54	3,54	3,54
		ZX 27 à 60	6,61	5,80	5,80
		M 947	2,29	2,22	2,22
		M 945	0,75	0,19	0,19
		M 938, 939	0,51	0,10	0,10
		ZW 28, 29p	3,02	2,74	0,00
		ZI 45, 46	10,14	7,79	0,00
		ZI 189	2,10	1,83	0,00
		ZR 65 à 68, 129	10,26	8,30	8,30
		ZR 84 à 88	1,74	0,57	0,57
	BRAY EN VAL	ZA 122	6,97	4,32	4,32
	SAINT PERE SUR LOIRE	ZH 172	3,41	3,41	2,55
		ZH 01 à 04, 105	3,70	3,43	2,81
		ZH 141	4,11	3,30	0
		ZH 76, 79	4,07	4,07	4,07
		ZH 142, 147, 148	4,80	4,80	4,80
		ZH 154, 160, 161, 167p (îlot BT28)	4,96	4,96	4,96
		ZH 153	1,64	1,64	1,64
		ZH 167p (îlot BT30), 168	4,26	4,15	4,15
		ZH 127p (îlot BT32)	1,07	0,66	0,00
		ZH11	1,05	1,05	1,05

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épanachable	Dont aptitude 2
LEVERT Dominique	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZX 01	2,35	2,35	2,35
		ZV 32, 33, 34, 35	4,18	3,38	3,38
		ZX 31, 32, 33	6,75	6,65	0,00
		ZI 04	1,42	1,21	0,00
		ZX 72 à 78	8,36	8,36	8,36
		ZV 01, 02, 10	8,82	8,82	8,82
		ZS 48, 49	2,36	1,22	1,22
		ZS 4 à 8	4,65	4,65	4,65
		ZS 34, 35, 211	4,06	1,03	1,03
		ZS 36 à 38, 40 à 44	12,08	12,08	12,08
		ZV 87	3,39	2,60	2,60
		ZW 79, 81 à 83	6,36	5,80	5,80
		ZV 12 à 20, 25	10,86	10,06	10,06
		ZV 81, 82, 83	3,32	1,70	1,70
		ZK 27	7,07	5,22	5,22
		ZX 34	2,40	2,40	0,00
	SAINT PERE SUR LOIRE	ZH 127p (îlot LD21), 128, 133, 134	3,75	2,42	0,00

L'exploitant est autorisé pour un volume de 44 000 m<sup>3</sup>, dont 18 000 m<sup>3</sup> d'eaux de process et 26 000 m<sup>3</sup> d'eaux de lavage, pour une dose totale d'azote de 21 tonnes sur une surface épanachable de 180 ha.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

### Article 3.3 : Règles générales

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par le présent arrêté et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### Article 3.4 : Origine des effluents et sous produits à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux de process et d'eaux de lavage des sols et installations.

Aucun autre effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### Article 3.5 : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.



Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 3,5 et 8,5.

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les effluents ou les boues (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) pour les pâturages ou les sols de pH <6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000	6	4

Composés traces organiques	Valeur limite dans les effluents ou les boues (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28,52,101,118,138,180				

Les effluents non conformes à ces valeurs limites seront éliminés par des filières alternatives conformément au dossier de demande d'extension.

Les eaux de process sont épandues depuis la capacité de stockage à l'aide d'une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur et les eaux de lavage via un réseau enterré par canon asperseur sur des parcelles proches du site.

Une distance de 100 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers pourra alors être appliquée.

### Article 3.6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 350 kg N/ha/an sur prairie.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Ainsi, les apports, comme définis dans l'étude préalable et en réponse aux observations de l'instruction, devront être limités comme suit, hors périodes d'interdiction décrites dans l'article 3.8. du présent arrêté :

*Parcelles non drainées*

Critères	Excédent hydrique sols novembre à février	Déficit hydrique sols mars à septembre	Reconstitution hydrique octobre
<b>Volume maximum épandable</b>	< 98 mm au total sur la période	< 98 mm/ mois	< 79 mm / mois
<b>Dose par passage</b>	< 20 mm	< 40 mm	< 40 mm
<b>Fréquence de retour</b>	> 3 semaines	> 10 j d'avril à septembre > 2 semaines en mars	> 2 semaines
<b>Classe d'aptitude des sols</b>	2 uniquement	2 + 1	2 + 1

*Parcelles drainées (surlignées en gris dans le tableau figurant à l'article 3.2 du présent arrêté) – eaux de process*

Critères	Excédent hydrique sols novembre à février	Déficit hydrique sols mars à septembre	Reconstitution hydrique octobre
<b>Volume maximum épandable</b>	< 98 mm au total sur la période	< 98 mm/ mois	< 79 mm / mois
<b>Dose par passage</b>	< 10 mm	< 20 mm	< 20 mm
<b>Fréquence de retour</b>	> 1 mois	> 10 j d'avril à septembre > 2 semaines en mars	> 2 semaines
<b>Classe d'aptitude des sols</b>	2 uniquement	2 + 1	2 + 1

*Parcelles drainées (surlignées en gris dans le tableau figurant à l'article 3.2 du présent arrêté) – eaux de lavage*

Critères	Excédent hydrique sols novembre à février	Déficit hydrique sols mars à septembre	Reconstitution hydrique octobre
<b>Volume maximum épandable</b>	< 98 mm au total sur la période	< 98 mm/ mois	< 79 mm / mois
<b>Dose par passage</b>	< 20 mm	< 20 mm	< 20 mm
<b>Fréquence de retour</b>	> 1 mois	> 10 j d'avril à septembre > 2 semaines en mars	> 2 semaines
<b>Classe d'aptitude des sols</b>	2 uniquement	2 + 1	2 + 1

Dans le cas où de nouvelles parcelles seraient drainées, les drainages devront être enregistrés et cartographiés, et l'épandage y sera interdit durant 4 ans.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association.

**Article 3.7 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage est actuellement réalisé par un bassin de 750 m<sup>3</sup> pour les eaux de lavage et par une citerne de 100 m<sup>3</sup> pour les eaux de process. Le volume nécessaire indiqué par l'exploitant dans l'étude préalable est *a minima* de 1 270 m<sup>3</sup> (750 m<sup>3</sup> pour les eaux de lavage, 520 m<sup>3</sup> pour les eaux de process).

Le dispositif supplémentaire prévu (6 citernes de stockage de 70 m<sup>3</sup> pour atteindre un volume total de stockage de 520 m<sup>3</sup> pour les eaux de process) sera réalisé et les justificatifs correspondants transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les capacités de stockage doivent être étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est pas autorisé.

### Article 3.8 : Conditions d'épandage

#### Article 3.8.1. Interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes d'interdiction du programme nitrates régional ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - le pH du sol est supérieur à 5,
  - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
  - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous ;
- sur les sols dont les valeurs limites en concentration en éléments-traces métalliques dépassent les valeurs suivantes :

<b>Eléments traces métalliques</b>	<b>Valeurs limites dans les sols (mg/kg de MS)</b>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

#### Article 3.8.2. Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le canon aéroasperseur est interdit en cas d'effluents contenant des pathogènes.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à respecter le programme d'actions nitrates, notamment en limitant les apports en période d'excédent hydrique conformément aux prescriptions dudit programme ;
- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de boues et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

#### *Article 3.8.3. Programme prévisionnel annuel*

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis à l'article 3.8.1 du présent arrêté ;
- une caractérisation des boues ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 3.8.4. Bilan annuel des épandages*

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus, permettant notamment de vérifier les restrictions de doses restreintes prescrites à l'article 3.6 du présent arrêté ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### **Article 3.9 : Auto-surveillance de l'épandage**

#### *Article 3.9.1. Cahier d'épandage*

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de 10 ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Lorsque les boues ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

#### *Article 3.9.2. Auto-surveillance des épandages*

##### - Surveillance de déchets à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage puis à la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous. Les analyses portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées :

pH	Semestrielle
Taux de matières sèches et de matière organique	
Valeur fertilisante : azote global, azote ammoniacal, C/N, phosphore total, potassium, calcium, magnésium	
Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo)	
ETM (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Cr+Cu+Ni+Zn) + Bore	En cas de changement de procédé, le cas échéant tous les 5 ans (**)
Total des 7 principaux PCB (*), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	
Agents pathogènes	

(\*) PCB 28,52,101,118,138,180

(\*\*) en cas de présence d'agents pathogènes, les fréquences d'analyses pourront être modifiées et des prescriptions complémentaires prises.

#### Article 3.9.3.- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH % Matières sèches % matière organique Azote global Azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ) Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Annuelle
ETM Oligo éléments	Tous les 10 ans

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage et ne devront pas dépasser les valeurs limites du tableau de l'article 3.8 du présent arrêté

### **Article 4 : Dispositions finales**

#### **Article 4.1 : Sanctions administratives**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4.2 : Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE où elle peut être consultée,

- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- **l'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.**

#### **Article 4.3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ORLEANS, le 19 novembre 2019**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Stéphane BRUNOT**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**DIFFUSION :**

- Société BTG BOUTHEGOURD
- M. LE MAIRE DE SAINT BENOIT SUR LOIRE
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale  
du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Risques Chroniques et Technologiques : [srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale  
[ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : [ddt-suadt@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-suadt@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[prevention@sdis45.fr](mailto:prevention@sdis45.fr)